



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le - 9 JAN. 2008

TÉLÉDOC 246  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Affaire suivie par Johanna PICQUET  
Bureau 2BCF

Téléphone : 01 53 18 71 04

Télécopie : 01 53 44 67 91

N° 2BCF-07-3529

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

**Objet : Reports généraux de crédits de 2007 sur 2008**

**P.J. : 3**

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de report doivent être publiés au plus tard le 31 mars 2008. Ils doivent être signés conjointement par le ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et par chaque ministre bénéficiaire du report.

Le calendrier de la procédure des reports est donc strictement encadré et impose qu'une procédure précise soit suivie afin de respecter des délais extrêmement contraints.

Vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement devront être établies selon la procédure décrite en annexe et transmises à la direction du Budget pour le 14 février au plus tard.

J'appelle votre attention sur le caractère impératif des délais : si au terme de la procédure et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, il ne pourra être accordé aucun report de crédits et les crédits en cause seront annulés en loi de règlement.

LE DIRECTEUR DU BUDGET,  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget

Philippe JOSSE

## **ANNEXE 1 : La procédure de préparation des reports.**

### **1) Le budget général**

Les reports de crédits du budget général sont préparés d'après les tableaux pré-remplis qui vous seront transmis dès la première situation provisoire des crédits connue, vers le 25 janvier.

A cet effet, il vous est demandé de vérifier, voire de modifier ces tableaux, puis de les retourner à l'adresse suivante : [reports2BCF@finances.gouv.fr](mailto:reports2BCF@finances.gouv.fr) pour le **jeudi 14 février 2008 au plus tard**.

Le document, revêtu de la signature de l'autorité chargée du contrôle financier, accompagné de l'ensemble des justifications nécessaires et notamment celles concernant les demandes de reports de fonds de concours et d'attributions de produits, devra être transmis au bureau 2BCF de la direction du Budget.

L'article 15 de la LOLF indique que « les crédits disponibles sur un programme à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou à défaut sur un programme poursuivant les mêmes objectifs ». Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique est poursuivie sur un autre programme. Il est nécessaire de rappeler que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en cours de gestion.

Les reports par anticipation ne seront accordés qu'à titre exceptionnel et la demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du caractère urgent du report.

### **2) Les budgets annexes et les comptes spéciaux**

Les demandes de reports de crédits sur les budgets annexes et les comptes spéciaux ainsi que les données comptables nécessaires à leur établissement, certifiées par l'autorité chargée du contrôle financier, devront être adressées à vos correspondants budgétaires habituels pour le **jeudi 21 février au plus tard**.

## **ANNEXE 2 : Les règles de report des crédits de 2007 sur 2008**

### **1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes**

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent également pour les reports des budgets annexes.

#### **A) Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours ou attribution de produits**

##### ***1.1 Les crédits de paiement***

Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3% des crédits inscrits sur le hors titre 2, pour ceux qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue par l'article 38 de la loi de finances pour 2008.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 en 2008. Ceci découle de la combinaison des dispositions de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation et de consommation (AE=CP) arrêtées pour le titre 2.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 pourront néanmoins compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3% des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

##### ***1.2 Les autorisations d'engagement***

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles ont été affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter la fonctionnalité<sup>2</sup>.

#### **B) Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours ou d'attributions de produits**

Afin d'assurer le respect de l'intention de la partie versante et de ne pas porter préjudice aux activités de services rendus, les crédits disponibles en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur les fonds de concours et les attributions de produits seront accordés systématiquement.

---

<sup>1</sup> Les règles de report sur les crédits disponibles en fin de gestion sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours / attributions de produits ou par un autre vecteur (LFI, mouvements règlementaires, fongibilité et LFR).

<sup>2</sup> Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisations d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée, au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagements couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagements.

Les reports de crédits de paiement sur fonds de concours et sur attributions de produits ne sont pas soumis à la règle des 3% des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3% des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours et attribution de produit rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des dates de rattachement pour limiter tout risque de dévoiement de la procédure.

Les reports de fonds de concours et d'attributions de produits font l'objet d'un arrêté spécifique conjoint du ministre chargé du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre intéressé.

## **2) Les reports croisés dans la cadre des modifications de périmètre budgétaire**

Les modifications de périmètre financier au sein de l'État feront l'objet d'un traitement particulier.

Aux termes de l'article 15 III de la LOLF, « les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs (...) ».

Aussi, vous veillerez à mettre en évidence la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par les reports que vous solliciterez dans ce contexte.

## **3) Les reports des comptes spéciaux**

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3% de la loi de finances initiale.

De même, l'article 21 dispose que les autorisations d'engagement disponibles en fin d'année sont reportées. Toutefois, il précise également que le montant des reports ne peut excéder le solde du compte.

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre intéressé.